

Quelle place pour les aires protégées dans les réseaux écologiques ?

Marie BONNIN (IRD, C3ED-UVSQ)

Le concept de réseaux écologiques est une des solutions, qui permet d'envisager un développement durable par le biais d'un zonage du territoire (Bonnin 2004, Jongman et Pungetti 2004, Sepp et Kaasik 2002). La simple identification du zonage n'est bien évidemment pas suffisante et l'intérêt de la recherche en droit repose surtout sur les implications d'un tel zonage en terme de régulation. En d'autres termes, il importe de s'interroger sur les différentes normes qui peuvent s'appliquer à ces différentes zones. Dans quelle mesure une conservation stricte est-elle encore utile ? Dans quelles situations faudrait-il au contraire limiter les contraintes et utiliser des instruments plus incitatifs qui permettraient l'intégration des objectifs de conservation de la nature dans les politiques sectorielles telles que la politique des transports ou de l'agriculture. Il faut alors se demander quel est le lien entre les aires protégées, leur rôle, leur maintien, et ces politiques d'intégration.

D'un point de vue conceptuel, les réseaux écologiques sont souvent appréhendés par l'utilisation d'un schéma qui représente les trois types de zones les plus couramment utilisées dans la réalisation des réseaux écologiques. Il s'agit des zones noyaux, des zones tampons et des corridors biologiques. Reste à replacer les aires protégées existantes et à venir dans ce schéma.

L'approche choisie ici est une approche volontairement internationaliste. Mais il importe de souligner l'importance des réseaux nationaux d'aires protégées avant de limiter cette analyse aux réseaux de sites protégés par une dénomination internationale. La plupart des pays ont développé leur propre système de classification d'espaces naturels, ceux-ci pouvant aller de régimes de protection stricts, comme dans le cas des réserves naturelles intégrales ou de certains parcs nationaux, à des régimes de protection moins contraignants, comme dans le cas des parcs paysagers, en passant par une protection ciblée et systématique de certains habitats ou écosystèmes. L'introduction de réglementations internationales et européennes en matière de protection de la nature et de la biodiversité a encouragé les Etats à engager des actions coordonnées en vue d'identifier et de résoudre au niveau supranational les principaux problèmes posés par la conservation.

Les réseaux de sites protégés se sont multipliés à partir des années soixante-dix. Le Conseil de l'Europe, précurseur en la matière, a, dès 1965, mis en place un réseau de sites autour de l'attribution d'un diplôme européen{ XE "diplôme européen" }. Il a été rapidement suivi par d'autres organisations qui ont aussi opté pour la protection des espaces naturels selon une optique de réseau¹. Ces réseaux n'ont cependant pas le même objet que les réseaux écologiques. En effet, si le terme de réseau implique une interconnexion, en l'espèce, l'interconnexion n'est pas relative aux espaces mais plus

¹ Voir figure n° 1.

aux gestionnaires de ces espaces. L'organisation en réseaux permet, en effet, de nombreux échanges d'informations et de techniques entre les gestionnaires d'espaces naturels qui autorisent un transfert de savoir-faire. Cette mise en réseau peut aussi être un facteur stimulant pour les différents acteurs.

Pour autant, la mise en place de réseaux écologiques est désormais préconisée par des déclarations et des textes juridiques² et il importe de s'interroger sur la place et le rôle des aires protégées dans ces systèmes de conservation intégrée.

En Europe, la résolution adoptée à Kiev par les ministres de l'environnement en 2003 indique qu' « en 2008, toutes les zones noyaux devront être protégées de façon adéquate ». Cette résolution s'inscrit dans le processus politique « Un environnement pour l'Europe » qui prévoit la réalisation d'un réseau écologique paneuropéen à l'échelle du continent européen. Ce texte paraît laisser entendre que les zones noyaux ne sont pas forcément protégées, même s'il est nécessaire pour assurer leur conservation qu'elle soit identifiées pour leur intérêt écologique, ou scientifique. D'autres réseaux écologiques qui se mettent en place à d'autres échelles peuvent avoir adopté d'autres définitions (Bennett et Wit 2001) . Dans certains cas, le concept de zone noyau correspond précisément à celui d'aires protégées, dans d'autres les zones noyaux sont constituées par des aires protégées de grande taille comme c'est le cas du Réseau alpin au cœur duquel nous nous situons aujourd'hui.

La plupart des décisions politiques et textes juridiques visant à la mise en place de réseaux écologiques s'accordent toutefois sur le rôle des aires protégées en tant que zones noyaux comme nous le verrons dans un premier temps, néanmoins les aires protégées peuvent aussi jouer un rôle de corridor comme nous le verrons dans un deuxième temps.

I – Les Aires protégées comme zones noyaux

Les aires protégées par une dénomination internationale sont, dans la grande majorité des textes visant la mise en place de réseaux écologiques, considérés comme des zones noyaux. C'est notamment le cas dans le cadre du réseau écologique paneuropéen. Ces différents réseaux de sites protégés, ont tous un objectif principal de préservation de la biodiversité, mais répondent chacun à des objectifs spécifiques et l'évolution des modalités de la protection à l'intérieur de ces sites permet l'intégration d'objectifs secondaires qui permettent la protection de la « nature ordinaire ».

² Les déclarations politiques qui prévoient la réalisation de réseaux écologiques se multiplient et l'on remarque désormais plusieurs textes contraignants en droit international sur le sujet. Pour ne citer que quelques exemples : la Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère en Europe (Sofia 1995), la Stratégie pour la biodiversité et son plan d'action pour l'Asie centrale (2006) ; la Convention des Carpates et notamment son article 4 (Kiev, 2003), La convention d'Amérique centrale pour la conservation des aires naturelles (Managua, 1992).

Fig 1 : Les réseaux de sites internationaux

Dénomination	Date de création	Organisation responsable	Objectifs	FC ³ ou NC	Champ d'application	Obligations des Etats	Modalités de désignation des sites
Diplôme européen	6 mars 1965	Conseil de l'Europe	Préserver les sites exceptionnels et particulièrement bien protégés	NC	Europe	Maintenir le niveau de protection	Sur proposition des Etats après accord et aval d'un comité d'experts
Sites Ramsar	Février 1971	Le secrétariat de la convention est assuré par l'IUCN	Conserver les zones humides	FC	Mondial	Création de réserves pour conserver les zones humides	Sur proposition des Etats
Sites du patrimoine mondial	23 novembre 1972	Unesco	Conserver le patrimoine naturel d'une valeur universelle exceptionnelle	FC	Mondial	Assurer une protection, conservation et mise en valeur aussi active que possible de ce patrimoine	Sur proposition des Etats après accord d'un comité intergouvernemental
Réserves de la biosphère	1976	Unesco	Conserver les habitats naturels Encourager la recherche	NC	Mondial	Elaborer un zonage approprié Elaborer des plans de gestion	Sur proposition des Etats
Réserves biogénétiques	15 mars 1976	Conseil de l'Europe	Préserver des échantillons représentatifs du patrimoine naturel Promouvoir la recherche Sensibiliser le public	NC	Europe	Le statut de protection doit être compatible avec les objectifs de la zone	Sur proposition des Etats Sur proposition des experts du Conseil de l'Europe
Aires spécialement protégées de la Méditerranée	1982	Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées	Conservation des zones naturelles de la méditerranée	FC	Région de la mer Méditerranée	Les parties doivent adopter des critères communs pour la création et la gestion des zones	Sur proposition des Etats
Natura 2000	21 mai 1992	Union européenne	Conserver les habitats naturels	FC	Union européenne	Protéger les habitats énumérés dans les annexes en créant des ZCS	Sur proposition des Etats
Système de zones côtières et de zones marines baltiques	1994	Commission d'Helsinki	Conservation des zones naturelles de la mer Baltique	NC	Région de la mer Baltique	Pas encore définies	Sur proposition des Etats
Réseau Emeraude	1996	Conseil de l'Europe	Conserver les habitats naturels	NC	Parties à la convention de Berne ⁴	Pas encore définies	Sur proposition des Etats

1. Des objectifs communs mais différenciés

Certains réseaux de sites ont comme objectif la sauvegarde et la protection de sites exceptionnels. C'est notamment le cas du réseau de sites du patrimoine mondial⁵. C'est aussi le cas des sites du diplôme européen⁶ qui vise à récompenser la gestion exemplaire d'espaces naturels ou semi-naturels ou de paysages présentant un intérêt européen exceptionnel du point de vue de leur diversité biologique, géologique et paysagère. D'autres réseaux de sites ont un objectif plus ciblé sur la protection d'espaces naturels à forts enjeux écologiques. Le réseau des sites Ramsar vise, par exemple, à protéger un

³ Force contraignante (FC) ou Non Contraignante (NC). La force contraignante ici prise en compte est celle de l'instrument juridique qui crée le réseaux de sites.

⁴ Les parties à la Convention de Berne se trouvent principalement en Europe.

⁵ En 2006 sur le continent paneuropéen, 103 sites étaient classés Patrimoine mondial en raison de leur valeur naturelle et paysagère dans 31 pays européens.

⁶ Sur le continent paneuropéen en 2006, le diplôme européen a été décerné à 66 sites dans 25 pays.

type d'écosystème particulièrement riche sur le plan biologique mais également très menacé au niveau mondial. Les sites Ramsar jouent un rôle fondamental dans la protection des routes migratoires des oiseaux d'eau ainsi que dans la bonne gestion des processus et des fonctions écologiques des zones humides. Ils participent ainsi à la mise en place d'une structure spatiale cohérente jouant un rôle particulier dans la prévention des inondations et l'atténuation de l'impact de la pollution, rejoignant en cela les objectifs de développement durable de la mise en place de réseaux écologiques.

Il ne s'agit pas ici de faire une liste exhaustive des réseaux de sites qui jouent un rôle essentiel dans la protection de la diversité biologique. Mais juste de souligner l'importance des aires protégées reconnues au niveau international autrement que par la simple réflexion du juriste qui y voit l'oeuvre de conventions internationales obligatoires, de durée non déterminée et qu'il importe donc d'appliquer.

Néanmoins, il est nécessaire d'insister sur le fait que la base juridique de ces réseaux de sites, selon qu'elle est contraignante ou non, n'aura pas la même valeur devant les tribunaux des Etats parties. Certains réseaux de sites sont créés par une convention internationale contraignante comme c'est le cas du Réseau Ramsar, d'autres sont fondés sur la base d'une simple résolution ou recommandation qui n'a pas de valeur juridique stricto sensu, comme par exemple, le diplôme européen. Pour autant l'aspect contraignant des obligations étatiques résulte non seulement de la force contraignante de ces obligations, mais aussi de l'objet de ces obligations. En effet, la valeur des obligations de l'Etat dépend aussi des possibilités pour les Etats de retirer une zone du réseau. Or, dans plusieurs réseaux de sites, les Etats peuvent retirer un site du réseau sans pour autant avoir à se justifier. En ce qui concerne les réserves de la biosphère{ XE "réserves de la biosphère" }, un Etat peut retirer une aire du réseau par simple notification au secrétariat. La convention de Ramsar{ XE "Ramsar" }, quant à elle pose une condition au retrait du site de la liste des zones humides d'importance internationale, il doit d'agir de « raisons pressantes d'intérêt national »⁷ et que le bureau de la convention soit averti préalablement⁸. Cette possibilité de retrait par l'Etat affecte la réalisation de l'objectif commun de protection de la nature. En effet, inclure un site dans un réseau équivaut à le protéger contre les grands projets d'infrastructure menés principalement par l'Etat. Or, si celui-ci peut le retirer du réseau à tout moment, le fait que les obligations soient juridiquement contraignantes ou non n'influent pas sur l'effectivité de la protection. Cependant, la valeur diplomatique de l'inscription est telle, que les Etats ne retirent pratiquement jamais le site.

La mise en place d'aires protégées dans le cadre d'un réseau de sites internationaux, au-delà de la protection juridique qu'elle met en place, permet en effet de faire prendre une valeur supra-nationale à certains habitats naturels ce qui peut permettre d'apprécier différemment certains projets de développement qui sont alors évalués par rapport à une zone naturelle d'importance internationale. La protection devient alors politique plus que juridique. Les mécanismes de sanctions qui peuvent être pris à l'encontre d'Etats parties qui maltraitent une aire protégée vont d'ailleurs jusqu'au retrait de la zone du réseau. Et ces mécanismes ne sont pas sans effet. On peut citer pour exemple le sanctuaire de baleines d'El Vizcaino au Mexique. Ce site est sur la liste du patrimoine mondial et, en 1999, a été lancé un projet d'agrandissement d'une usine de production de sel à Laguna

⁷ Article 2§5 de la Convention de Ramsar{ XE "Ramsar" }.

⁸ Les Etats ont aussi, dans le cadre de la convention de Ramsar{ XE "Ramsar" }, une obligation de compensation.

San Ignacio, dans la baie d'El Vizcaino, dernier lagon intact où la baleine grise du Pacifique vient se reproduire. Le Comité du patrimoine mondial a mis en garde le gouvernement mexicain contre les menaces que ferait peser sur l'écologie marine et terrestre, sur les baleines grises et sur l'intégrité du site, l'établissement d'une usine de sel à l'intérieur du sanctuaire. En mars 2000, le gouvernement mexicain a décidé de refuser l'autorisation de construire l'usine.

Pour leur capacité à protéger des habitats naturels, les aires protégées apparaissent donc comme particulièrement importantes pour le maintien d'habitats naturels spécifiques. Leur rôle en tant que zone noyau des réseaux écologiques est cependant aussi en cours de transformation et cela se remarque notamment dans l'évolution des modalités de la protection dans certains réseaux de sites.

2. L'évolution des modalités de la protection

Certaines aires protégées de grande taille intègrent le concept de réseau écologique sur leur territoire et peuvent jouer un rôle de « laboratoire expérimental ». Tel est le cas des Réserves de biosphère⁹ qui ont, depuis l'adoption du cadre statutaire (Unesco 1996) et de la stratégie de Séville, trois fonctions clairement définies. Ces fonctions sont décrites comme étant complémentaires et d'égale importance : une fonction de conservation (préserver les ressources génétiques, les espaces et les écosystèmes, et les paysages), une fonction de développement (encourager un développement économique et humain durable) et une fonction logistique (permettre et encourager les activités de recherche, de surveillance permanente, d'éducation et de formation).

À ces fins, elles sont divisées en trois zones : une aire centrale dotée d'un statut juridique garantissant une protection à long terme et dans laquelle la plupart des activités humaines sont interdites, une zone tampon clairement définie, où seules les activités compatibles avec l'objectif de conservation sont autorisées et une aire de transition, qui, en général, ne possède pas de statut de protection et qui permet et favorise l'utilisation durable des ressources (Cibien 2006). Le récent zonage de la réserve de biosphère des Carpates orientales en est un exemple.

La conservation de la nature par les aires protégées a aussi des effets secondaires sur la gestion de la nature ordinaire et ce en dehors du territoire de l'aire protégée considérée. En effet, plusieurs textes internationaux demandent désormais aux Etats-parties de relier entre elles les zones protégées.

3. La nécessité de relier entre elles les zones protégées implique leur conservation

Le réseau Natura 2000

Composé de zones de protection spéciales au titre de la directive « Oiseaux » et de zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habitats », le réseau Natura 2000¹⁰ ne vise pas dans un premier temps la mise en œuvre de réseau écologique.

⁹ En 2006 sur le continent paneuropéen, il existait 193 Réserves de biosphère dans 36 pays d'Europe et d'Asie centrale.

¹⁰ En juin 2006, le réseau NATURA 2000 comptait 20 582 sites au titre de la Directive Habitats, dont 1 250 sites marins (12% du territoire de l'Union Européenne), et 4 317 sites au titre de la Directive Oiseaux, dont 459 sites marins (9% du territoire de l'Union Européenne).

Cependant la réalisation finale du réseau implique une certaine cohérence écologique comme l'indiquent les articles présentés ci-contre de la directive. Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du réseau Natura 2000 permettent désormais à la Commission européenne de commencer à envisager l'étape suivante comme elle l'a indiqué dans sa communication récente sur la diversité biologique¹¹. Pour rappel, la première phase de mise en œuvre a été axée sur la proposition et la désignation par les Etats membres de l'Union européenne de sites abritant des espèces et des habitats d'intérêt européen. Les prochaines étapes de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 viseront à assurer le caractère opérationnel du réseau, notamment afin de faire en sorte que les espèces et les habitats d'importance européenne soient maintenus dans un état favorable de conservation. L'établissement des mesures de conservation nécessaires pour tous les sites désignés, y compris l'élaboration de plans de gestion, l'adoption d'un statut national approprié, des mesures administratives ou contractuelles, représente à présent une des tâches prioritaires des Etats membres.

Dans un contexte de changements climatiques mondiaux et de transformations dans l'utilisation des sols, la capacité du réseau à atteindre ses objectifs de conservation dépend notamment du maintien ou de la restauration d'une matrice de territoire appropriée, dans et entre les sites, permettant de maintenir des processus écologiques essentiels et favorisant la biodiversité. En référence à l'article 10 de la directive « Habitats », la Commission Européenne ainsi que certains Etats membres s'efforcent actuellement de définir les conditions et les ressources nécessaires pour assurer, au sein du réseau Natura 2000, une gestion cohérente des éléments du paysage.

D'autres textes internationaux de protection de la nature soulignent aussi la nécessité de relier entre elles les aires protégées. La convention sur la diversité biologique (Nairobi 1992) est certainement la plus connue. Aux termes de l'article 8 a « chaque partie contractante (...) établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ». L'utilisation du terme « Système » associé à l'analyse des travaux préparatoires du texte permet une

Références juridiques directes à la cohérence écologique dans la Directive habitat

Préambule

En vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces (...) dans un état de conservation favorable, il y a lieu (...) de réaliser un réseau écologique européen cohérent.

Article 1

Site d'importance communautaire: un site qui, (...) peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Article 3

3. (...) Les états membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

(...) L'Etat membre concerné désigne le site comme zone spéciale de conservation (...) en établissant les priorités (...) pour la cohérence de Natura 2000.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les états membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

¹¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 5 février 1998, concernant une stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique [COM(98) 42 final - Non publié au Journal officiel].

interprétation extensive du texte de la convention et permet de comprendre le texte comme demandant aux parties d'instaurer des zones protégées reliées entre elles¹². La convention cadre pour la protection et le développement durable des Carpates signée à Kiev en 2003¹³ est une des plus récentes conventions dans ce domaine. Elle fixe un cadre juridique pour la protection durable de ses écosystèmes. Les parties sont invitées à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer un haut niveau de protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que leur continuité et leur connectivité. La convention est le premier accord qui fait explicitement référence à la nécessité pour les parties de constituer un réseau écologique dans les Carpates qui implique la réalisation « d'un réseau de zones protégées associé à la conservation et la gestion durable des aires situées en dehors des zones protégées ».

Les aires protégées en plus de protéger des habitats naturels déterminées peuvent donc avoir des effets en dehors de leur territoire. Le fait qu'une structure existe peut aussi servir de support logistique à des initiatives en périphérie de la zone centrale. Leur rôle paraît donc toujours nécessaire mais doit peut-être être perçue différemment en fonction des échelles de réflexion.

II- Les aires protégées comme corridors

Certaines aires protégées peuvent jouer un rôle de « corridor ». Il importe de souligner que selon les régions le terme de corridor peut revêtir différentes significations et il est vrai que ces variations de terminologie sont une source de confusion (CBD 2005). En Europe et dans les organisations internationales, le terme de réseau écologique est le plus souvent employé, mais les programmes sud-américains ou asiatiques utilisent généralement le terme de corridors, qui correspond toutefois au même modèle de conservation¹⁴. L'approche de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique sera retenue ici. Le terme de corridor recouvre alors l'idée d'une interconnexion écologique.

1. Les aires protégées transfrontalières comme support des corridors interrégionaux

Les aires protégées transfrontalières jouent un rôle particulier dans la dynamique régionale de la conservation de la nature (Brunner 2002). L'inscription d'une aire protégée transfrontalière dans un réseau de sites internationaux permet, bien sur, de favoriser les contacts institutionnels entre les responsables de zones situées de chaque côté de la frontière, mais fournit aussi un cadre juridique et politique à la coopération qui peut déboucher sur des initiatives plus générales.

De nombreuses conventions internationales de conservation de la nature imposent aux Etats Parties de coordonner leur action dans le domaine des zones protégées

¹² Le guide de la Convention sur la diversité biologique préconise d'ailleurs sur la base de l'article 8 a, la « création d'un ensemble d'aires protégées plus vastes qu'il n'aurait été autrement nécessaire, associé à l'établissement de corridors écologiques, et de lieux d'étape entre zones protégées, permettant aux espèces de se déplacer en fonction de l'évolution du climat ».

¹³ Convention entre la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Serbie et Monténégro, la République de Slovaquie, l'Ukraine et la République tchèque.

¹⁴ Comme, par exemple, le Corridor de conservation Vilcabamba-Amboro entre le Pérou et la Bolivie, ou le Corridor biologique mésoaméricain en Amérique centrale.

transfrontalières¹⁵ et les conférences des parties préconisent désormais des mesures communes de gestion¹⁶. La reconnaissance des zones protégées transfrontalières par le droit est un premier pas vers la reconnaissance juridique d'une nécessité de coopération régionale en matière de conservation de la nature. Et le fait que plusieurs réseaux de sites aient attribué une dénomination unique à des zones protégées se situant de part et d'autres de la frontière fait partie du même processus. C'est notamment le cas du patrimoine mondial et du diplôme européen qui ont ainsi désigné la Forêt Bialowieza entre la Pologne et le Belarus. L'un des principaux objectifs de la Stratégie de Séville pour les réserves de la biosphère (Unesco, 1996) est aussi de promouvoir et favoriser les jumelages entre réserves de Biosphère et favoriser la création de réserves transfrontalières. Et ces zones protégées transfrontalières reconnues par une dénomination internationale se multiplient ces dernières années¹⁷.

Le fait que des commissions mixtes de gestion, comprenant des représentants de chacune des zones protégées soient instaurées pour la gestion de ces zones constitue aussi un pas vers l'établissement de mécanismes de coopération à l'échelle régionale. Il est d'ailleurs intéressant de noter que souvent l'établissement de telles commissions coïncide avec la mise en place de dynamiques de protection de corridors à l'échelle interrégionale. C'est notamment le cas, du Parc La Amistad entre le Costa Rica et le Panama. Dans ce parc, une commission bi-nationale permanente présidée par les ministres de la planification a été mise en place. Cette commission est responsable de la programmation, des projets et de la coordination des activités générales ainsi que du suivi et de l'évaluation. Le premier accord de coopération a été conclu en 1979 entre le Panama et le Costa Rica, la création du parc international a été signée par un accord de 1982, et, en 1992, la commission consultative commune devient la commission permanente et acquiert un pouvoir de décision. Ce parc transfrontalier se trouve au cœur de l'initiative internationale Corridor biologique méso-américain. C'est aussi le cas de la zone transfrontalière de protection de la nature dans les réserves naturelles du delta du Danube qui a récemment fait l'objet d'un accord sur la mise en place d'un corridor vert dans le Danube inférieur.

Les zones protégées transfrontalières ont donc des potentialités à jouer un rôle dans l'établissement de corridors inter-régionaux notamment par la base juridique qu'elles établissent et qui, partant, procure une base pour une dynamique de politiques régionales de conservation, à condition bien sûr, qui soit associée une volonté politique...forte !

¹⁵ C'est le cas par exemple de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de 1979, de l'Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles (Kuala-Lumpur 1985) ou encore de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (La Haye 1995).

¹⁶ Le deuxième plan d'action stratégique de la Convention de Ramsar relative à la conservation des zones humides, 2003-2008 indique que les « parties doivent coopérer à l'échelon international pour réaliser la conservation, et l'utilisation rationnelle des zones humides transfrontières ».

¹⁷ Voir Figure 2.

Fig 2 : Les zones protégées transfrontalières reconnues par une dénomination internationale

Création	Nom de la zone protégée	Pays concernés	Dénomination internationale
1973	Parc Naturel Germano-Luxembourgeois	Allemagne Luxembourg	Diplôme européen
1982	Forêt Belovezhskaya Pushcha/ Bialowieza	Belarus Pologne	Patrimoine mondial Diplôme européen
1982	Réserve intégrale du Mont Nimba	Côte d'Ivoire Guinée	Patrimoine mondial (BM)
1989	Mosi-Oa- Tunya	Zambie- Zimbabwe	Patrimoine mondial
1990	Réserves de la Cordillère de Talamanca- La Amistad	Costa Rica Panama	Patrimoine mondial
1992	Tatra	Pologne Slovaquie	Réserves de la Biosphère
1992	Krkokonose/Karkonosze	République tchèque Pologne	Réserves de la Biosphère
1994	Kluane/Wrangell – St Elias / Glacier Bay/ Tatshenshini. Alsek	Etats-Unis Canada	Patrimoine mondial
1995	Parc international Waterton Glacier	Etats-Unis Canada	Patrimoine mondial
1998	Vosges du Nord / Pfälzerwald	France Allemagne	Réserves de la biosphère
1998	Delta du Danube	Roumanie Ukraine	Réserves de la Biosphère
1998	Carpatés orientales	Pologne Slovaquie Ukraine	Réserves de la Biosphère
1999	Pyrénées-Mont-Perdu	Espagne France	Patrimoine mondial (Biens mixtes)
2000	Grottes du karst d'Aggtelek et du karst de Slovaquie	Hongrie Slovaquie	Patrimoine mondial
2000	Isthme de Courlande	Lithuanie Fédération de Russie	Patrimoine mondial
2002	« W » Région	Bénin Burkina Faso Niger	Réserves de la Biosphère
2003	Bassin d'Ubs Nuur	Fédération de Russie Mongolie	Patrimoine mondial
2005	Delta du fleuve Sénégal	Mauritanie	Réserves de la

		Sénégal	Biosphère
2006	Archipel de Kvarken	Finlande Suède	Patrimoine mondial

2. Les archipels de zones protégées constitutifs de corridors à l'échelle supérieure.

En fonction de l'échelle à laquelle, on se place une myriade d'aires protégées peut aussi constituer un corridor. Il en est ainsi, par exemple de la zone protégée située sur le terrain d'un agriculteur destinée à protéger l'habitat de telle loutre ou tel autre animal protégé et qui est perçue, au même titre que celles situées sur les terrains agricoles voisins, au niveau du Schéma régional d'aménagement du territoire, comme un corridor biologique. De la même façon, le réseau écologique alpin constitué de zones protégées est appréhendé dans les études pour son rôle de corridor.

L'établissement de liens spatiaux entre les espaces alpins protégés est déjà un thème central dans la Convention alpine (Salzbourg 1991) qui contient notamment un article 12 intitulé réseau écologique. Les parties contractantes à cette Convention ont souligné que seuls des espaces protégés de grande taille dans les Alpes formant une unité écologique cohérente pouvaient assurer une protection durable du paysage alpin ainsi que la continuité des dynamiques naturelles. Elles ont chargé le Réseau alpin des espaces protégés d'analyser le potentiel actuel d'espaces protégés et de liens transfrontaliers et de proposer des mesures concrètes.

Il ressort de cette étude que la région alpine comprend plusieurs zones protégées transfrontalières ainsi que de vastes zones protégées couvrant plus de 1 000 hectares, ce qui permet d'envisager la possibilité d'une continuité écologique entre les sites, depuis la frontière franco-italienne à la frontière orientale de l'Autriche. Dans 8 zones pilotes, plusieurs espaces ont été analysés à l'aide d'indicateurs choisis, et reconnus comme présentant un potentiel écologique significatif en tant que corridors écologiques ou zones de liaison. Il ressort de cette étude que de nombreux espaces protégés sont reliés entre eux au-delà des frontières nationales ou à l'intérieur d'un même pays. Les frontières internationales communes entre différentes catégories d'espaces protégés sont estimées à plus de 250 km, et la collaboration entre ces espaces pourrait jouer un rôle moteur dans l'établissement de connexions biologiques.

Une étude réalisée dans la zone du Parc national du Mercantour, du Parc naturel Alpi Maritime et du Parc naturel Alta valle Pesio e Tanaro montre que cette région, très isolée, sert effectivement de corridor biologique (Réseau alpin 2004). Ce fait a été confirmé par le suivi effectué sur certains bouquetins marqués, qui étant partis du parc national du Mercantour se sont déplacés en direction du sud-ouest pour rejoindre la réserve géologique de Haute Provence. Le Réseau alpin est également associé à d'autres mécanismes de coopération en dehors des Alpes. Un réseau de zones protégées dans les montagnes des Carpates est en projet, ainsi qu'une initiative similaire dans les Pyrénées. Ces trois massifs formant un continuum écologique à l'échelle macroscopique, des projets de partenariat sont envisagés.

C'est ainsi qu'en fonction de l'échelle, les aires protégées peuvent aussi être considérées comme des corridors biologiques.

Pour conclure, j'aimerais me rattacher aux trois scénarios de gestion présentés lors de

l'appel à proposition. Il y était indiqué comme première solution « un retour à la conservation classique », comme seconde solution « le recours aux solutions marchandes » et comme dernière solution « l'intégration et la disparition des aires protégées grâce à la généralisation des objectifs du développement durable ». Il me semble que ces trois options loin d'être incompatibles sont plutôt en train de se réaliser simultanément. La conservation des aires protégées comme modes de protection des habitats naturels m'apparaît toujours aussi essentielle pour garantir une survie à long terme de certains milieux et pour les préserver d'initiatives de développement qui ne prennent pas en considération le long-terme. Cependant, dans le même temps, le recours à des solutions marchandes peut aussi être utilisé. La fiscalité des zones naturelles ou l'acquisition d'espaces naturels sont aussi des outils de protection qui selon leur utilisation n'entraînent pas forcément l'exclusion des populations locales. Et, parallèlement, au-delà des territoires des aires protégées l'intégration des objectifs de conservation de la nature dans les politiques sectorielles devrait permettre le maintien des infrastructures écologiques. Pour autant cette frénésie du zonage nous entraîne vers des mécanismes de conciliation d'activités, sans hiérarchisation bien définie et il importe désormais au-delà des modèles d'intégration des aires protégées dans les réseaux écologiques de s'attacher à l'efficacité de ces dispositifs, notamment par le biais de processus d'évaluations qui reste pour l'instant à définir.....

Bibliographie

- Bennett G. et Wit P. (2001), *The development and application of ecological networks*, IUCN, 137 pages.
- Bonnin Marie (2004), *Les aspects juridiques des corridors biologiques, Vers un troisième temps de la conservation de la nature*, Thèse de doctorat de droit public, Université de Nantes, mars 2004, 596 pages.
- Brunner R. (2002), *Identification des principales zones protégées transfrontalières en Europe centrale et orientale*, Sauvegarde de la nature, n° 128, Editions du Conseil de l'Europe, Aout 2002, 26 pages.
- CBD (2005), *Review of experience with ecological networks, corridors and buffer zones*, Programme of Work on Protected Areas, 125 pages.
- Cibien (2006), Les réserves de la biosphère : des lieux de collaboration entre chercheurs et gestionnaires en faveur de la biodiversité, *Natures Sciences et Sociétés*, n° 14, p. 84-90.
- Jongman et Pungetti (2004), *Ecological networks and greenways – Concept, Design, Implementation*, Cambridge Studies in Landscape Ecology, Cambridge University Press, 345 pages.
- Réseau Alpin (2004), *Etude 'Réseau écologique transfrontalier'*, Signaux alpins 3 /2004, 240 pages.
- Sepp et Kaasik (2002), *Development of national Ecological Networks in the Baltic Countries in the Framework of the Pan-european Ecological Network*, IUCN, 158 pages.
- UNESCO (1996), *Les réserves de la biosphère : la Stratégie de Séville et le cadre statutaire*, Paris, UNESCO, 20 pages.

Bonnin Marie (2006)

Quelle place pour les aires protégées dans les réseaux écologiques ?

In : Aubertin Catherine (ed.), Pinton Florence (ed.), Rodary Estienne (ed.). Les aires protégées, zones d'expérimentation du développement durable : recueil des contributions

Orléans : IRD, 11 p. multigr.

Séminaire de Clôture de l'ATI : Action Transdépartementale Incitative Aires Protégées, Arvieux (FRA), 2006/11/28-30